

PAR COURRIEL

Québec, le 11 mars 2025

Objet : Demande d'accès n° 2025-01-003 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 3 janvier dernier, concernant l'Entente entre la Nation crie de Mistissini et le gouvernement du Québec relativement au parc national Nibiischii 2024-2034 relativement au Décret 1685-2024, 2.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Entente_Mistissini_Nibiischii_FR_signée, 21 pages.

Vous noterez que des renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1).

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Rosanna Aquino, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel rosanna.aquino@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction principale des renseignements, de l'accès à l'information,
de l'éthique et des plaintes

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. (3)

ENTENTE

ENTRE

LA NATION CRIE DE MISTISSINI

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

RELATIVEMENT

AU PARC NATIONAL NIBIISCHII

2024-2034

ENTENTE

ENTRE

LA NATION CRIE DE MISTISSINI, une Première Nation crie reconnue comme une entité légale en vertu de l'Entente sur la gouvernance de la Nation crie entre les Cris d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Canada et de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (L.C. 2018, ch. 4, art. 1), agissant par le Conseil de Mistissini, représenté par monsieur Michael Petawabano, chef, et monsieur John S. Matoush, vice-chef, dûment autorisés par la résolution 2024-173A;

(Ci-après nommée « Mistissini »)

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par monsieur Benoit Charette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après nommé le « Ministre »), par monsieur Simon Jolin-Barrette, ministre responsable des Relations canadiennes, et par monsieur Ian Lafrenière, ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

(Ci-après collectivement nommés les « Parties »)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le Règlement sur l'établissement du parc national Nibiischii édicté par le décret n° 1683-2024 du 27 novembre 2024, créé le parc national Nibiischii (ci-après le « Parc »);

ATTENDU QUE conformément au premier alinéa de l'article 5.1 de la Loi sur les parcs (RLRQ, c. P-9), le Ministre a l'autorité sur tout le territoire compris à l'intérieur d'un parc et qu'il en assume la gestion;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le Ministre peut notamment déléguer, par contrat, à toute communauté autochtone représentée par son conseil, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité d'un parc et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de ce parc s'ils sont nécessaires aux opérations de celui-ci, et ce, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, le Ministre peut également déléguer à une communauté autochtone, représentée par son conseil, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations d'un parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, et dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables;

ATTENDU QUE le territoire du Parc est situé en partie sur des terres de la catégorie II allouées à Mistissini, telles que définies dans la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre R-13.1) et la Convention de la Baie James et du Nord québécois (ci-après la « CBJNQ »), et qu'une partie des immeubles nécessaires aux opérations du Parc sont situés sur des terres de catégorie I allouées à Mistissini;

ATTENDU QUE le paragraphe a) de l'article 7 de la Loi sur les parcs ne doit pas être interprété comme limitant le droit d'exploitation des Cris prévu au chapitre VI de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) et à l'article 24.3 du chapitre 24 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE la réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi existait sur une partie du territoire du Parc avant sa création et que certaines des installations de cette réserve permettront à Mistissini d'offrir des activités et des services aux visiteurs du Parc.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJETS DE L'ENTENTE

1.1 Le Ministre délègue par les présentes à Mistissini, en application du deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les parcs, le pouvoir d'effectuer les travaux d'entretien,

d'aménagement et d'immobilisation susceptibles de maintenir ou d'améliorer la qualité du Parc et le pouvoir d'effectuer de tels travaux à l'extérieur de celui-ci pourvu qu'ils soient nécessaires à ses opérations, et ce, sous réserve des dispositions légales applicables, pour les années financières 2024-2025 à 2033-2034, selon les modalités prévues par la présente entente.

On entend par année financière la période comprise entre le premier (1^{er}) avril d'une année et le trente et un (31) mars de l'année suivante.

Le Ministre délègue de plus à Mistissini, en application de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, le pouvoir d'exploiter un commerce, de fournir un service ou d'organiser une activité, nécessaire aux opérations du Parc, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, et, dans ce dernier cas, sous réserve des dispositions légales applicables et de l'article 8.2 de la Loi sur les parcs, pour la même durée.

- 1.2 De façon accessoire, le Ministre confie également à Mistissini le mandat d'acquérir les véhicules nécessaires aux travaux d'entretien, d'aménagement et d'immobilisation susceptibles d'améliorer la qualité du Parc et ceux nécessaires pour exploiter un commerce, fournir un service ou organiser une activité nécessaire aux opérations du Parc.

ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

- 2.1 La présente entente n'a pas pour effet de créer, de reconnaître, de nier ou d'autrement affecter tout droit ancestral ou issu de traité reconnu et confirmé en vertu de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- 2.2 La présente entente n'est pas un traité ni un accord sur des revendications territoriales au sens des articles 25 et 35 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- 2.3 La présente entente n'a pas pour effet de modifier la CBJNQ et, en cas d'incompatibilité, cette dernière a préséance. La présente entente ne doit pas être utilisée pour interpréter la CBJNQ.

ARTICLE 3 : DÉLIVRANCE DES AUTORISATIONS REQUISES

- 3.1 En application de l'article 6.1 de la Loi sur les parcs, le Ministre désigne Mistissini aux fins de la délivrance des autorisations aux usagers du Parc, afin de leur permettre l'accès, le séjour, la circulation et la pratique d'activités, à l'exception des clients des pourvoies opérant à l'intérieur du Parc qui, eux, s'en verront délivrer l'autorisation par les pourvoies.

Ces autorisations sont délivrées sur paiement des droits fixés dans le Règlement sur les parcs (RLRQ, chapitre P-9, r. 25) et ces droits sont dévolus à Mistissini, conformément au deuxième alinéa de l'article 8.1.1 de la Loi sur les parcs, à la condition que Mistissini les réinvestisse en totalité dans le fonctionnement ou les immobilisations du Parc.

- 3.2 Il est entendu que les bénéficiaires cris de la CBJNQ qui exercent leur droit d'exploitation conformément à la CBJNQ et à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (RLRQ, chapitre D-13.1) n'ont pas à détenir une telle autorisation.

ARTICLE 4 : DÉFINITIONS

- 4.1 Aux fins de la présente entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :
 - a) « Cri(s) » ou « bénéficiaire(s) cri(s) » : une ou des personnes cries au sens de la CBJNQ et de la Loi sur les autochtones cris, inuit et naskapis (RLRQ, chapitre A-33.1);
 - b) « Convention de la Baie James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » : le traité approuvé, mis en vigueur et déclaré valide par la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (RLRQ, chapitre C-67) et la Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois (S.C. 1976-77, c. 32).

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

5.1 Budget de fonctionnement

5.1.1 Le Ministre s'engage à verser à Mistissini un montant de base de VINGT-HUIT MILLIONS TROIS CENT VINGT-CINQ MILLE CINQ CENT SOIXANTE DOLLARS (28 325 560 \$) pour une période de dix (10) ans, soit DEUX MILLIONS HUIT CENT TRENTE-DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE-SIX DOLLARS (2 832 556 \$) par année. Ce dernier montant annuel sera indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation calculé par Statistique Canada pour le Québec, tel que rapporté au mois de décembre de chaque année civile, pour la durée de la présente entente et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, à partir de l'année financière 2025-2026, pour un montant maximal de TRENTE-CINQ MILLIONS SIX CENT VINGT-SEPT MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-CINQ DOLLARS (35 627 585 \$) pour couvrir les dépenses liées au fonctionnement du Parc, lesquelles sont énumérées dans une liste non exhaustive à l'annexe 1 de la présente entente.

5.1.2 Cette somme annuelle sera versée à Mistissini comme suit :

- a) Pour l'année financière 2024-2025 : un seul versement dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;
- b) Pour les années financières 2025-2026 à 2030-2031 : au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Ministre du rapport prévu à l'annexe 2 de la présente entente présentant les dépenses de fonctionnement de l'année précédente;
- c) Pour les années financières 2031-2032 à 2033-2034 : au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Ministre du rapport prévu à l'annexe 2 de la présente entente faisant état des dépenses de fonctionnement et démontrant que les sommes versées pour les années financières précédentes ont été pleinement engagées.

5.1.3 Pour les années financières 2024-2025 à 2030-2031, si les sommes composant le budget de fonctionnement n'ont pas été entièrement engagées à la fin de l'année financière, le solde est reporté à l'année suivante, et ce, jusqu'en 2031-2032. À compter de l'année financière 2031-2032, le versement annuel se fera sur la démonstration, dans les rapports des dépenses de fonctionnement prévus à l'annexe 2 de la présente entente, que les sommes versées pour les années financières précédentes ont été entièrement engagées. Si les montants n'ont pas été entièrement engagés, le paiement sera reporté jusqu'à la démonstration que les sommes ont été engagées.

5.1.4 À la fin de la période se terminant le 31 mars 2034, si le montant maximal n'a pas été entièrement engagé, le solde pourrait être reporté à l'entente suivante, sous réserve de l'approbation de cette entente par le gouvernement du Québec. À défaut d'une entente subséquente, Mistissini s'engage à remettre au Ministre les sommes versées, mais non engagées, dans les cent vingt (120) jours suivant la date de fin de la présente entente.

5.1.5 Les revenus générés par les ventes et les activités du Parc devront être entièrement retournés dans le budget de fonctionnement ou le budget d'immobilisations du Parc.

5.2 Budget d'immobilisations

5.2.1 Le Ministre s'engage à verser à Mistissini un montant de base de VINGT-QUATRE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE MILLE SEPT CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF DOLLARS (24 960 799 \$) pour une période de dix (10) ans. Ce montant de base divisé par dix donne le montant à payer pour l'année financière 2024-2025, soit DEUX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE-VINGT-SEIZE MILLE QUATRE-VINGTS DOLLARS (2 496 080 \$). Ce montant annuel sera indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation calculé par Statistique Canada pour le Québec, tel que rapporté au mois de décembre de chaque année civile, pour la durée de la présente entente et jusqu'à un maximum annuel de 5 %, à partir de l'année financière 2025-2026, pour un montant maximal de TRENTE ET UN MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZE MILLE QUATRE CENT VINGT-CINQ DOLLARS (31 395 425 \$) pour couvrir les dépenses relatives aux immobilisations du Parc, lesquelles sont énumérées dans une liste non exhaustive jointe à l'annexe 3 de la présente entente.

- 5.2.2 Ces sommes serviront à couvrir les dépenses liées aux travaux d'aménagement et d'immobilisation relatifs au Parc, de même qu'à l'acquisition des véhicules nécessaires aux opérations du Parc, dont l'estimation des coûts est prévue par le programme d'immobilisations joint à l'annexe 3 de la présente entente, et seront versées à Mistissini comme suit :
- a) Pour l'année financière 2024-2025 : un seul versement de 2 496 080 \$ dans les soixante (60) jours suivant l'entrée en vigueur de la présente entente;
 - b) Pour les années financières 2025-2026 à 2030-2031 : au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Ministre du rapport prévu à l'annexe 2 de la présente entente présentant les dépenses d'immobilisations de l'année précédente;
 - c) Pour les années financières 2031-2032 à 2033-2034 : au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'approbation par le Ministre du rapport prévu à l'annexe 2 de la présente entente faisant état des dépenses d'immobilisations démontrant que les sommes versées pour les années financières précédentes ont été pleinement engagées.
- 5.2.3 Pour les années financières 2024-2025 à 2030-2031, si les sommes composant le budget d'immobilisations n'ont été entièrement engagées à la fin de l'année financière, le solde est reporté à l'année suivante, et ce, jusqu'en 2031-2032. À compter de l'année financière 2031-2032, le versement annuel se fera sur la démonstration, dans les rapports des dépenses de fonctionnement prévus à l'annexe 2 de la présente entente, que les sommes versées pour les années financières précédentes ont été entièrement engagées. Si les montants n'ont pas été entièrement engagés, le paiement sera reporté jusqu'à la démonstration que les sommes ont été engagées.
- 5.2.4 Cinq (5) mois avant la fin de chaque année financière, Mistissini et le Ministre révisent ensemble le programme quinquennal d'immobilisations en fonction de l'état d'avancement des travaux. Toute révision ayant pour effet de modifier la nature des travaux ou d'en augmenter les coûts devra être autorisée par écrit par le Ministre.
- 5.2.5 À la fin de la période se terminant le 31 mars 2034, si le montant maximal n'a pas été entièrement engagé, le solde pourrait être reporté à l'entente suivante, sous réserve de l'approbation de cette entente par le gouvernement du Québec. À défaut d'une entente subséquente, Mistissini s'engage à remettre au Ministre les sommes versées, mais non engagées, dans les cent vingt (120) jours suivant la date de fin de la présente entente.
- 5.2.6 Pour plus de clarté, le budget d'immobilisations prévu à l'article 5.2.1 ne couvre pas les coûts des immeubles situés sur les terres de catégorie IA allouées à Mistissini telles que définies dans la CBJNQ. Les dispositions financières relatives à ces immeubles feront l'objet d'une autre entente.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE MISTISSINI

- 6.1 En contrepartie des sommes qui lui seront versées conformément à l'article 5 de la présente entente, Mistissini s'engage :
- a) À assurer, en priorité, la conservation et la protection du territoire du Parc;
 - b) À effectuer les travaux d'aménagement et d'immobilisation du Parc et à procéder à l'acquisition de véhicules comme le prévoit le programme d'immobilisations, en respectant les objectifs et les principes généraux du plan directeur ou, à défaut, du plan directeur provisoire, et les étapes de réalisation des immobilisations décrites à l'annexe 4 de la présente entente;
 - c) À exploiter les commerces, fournir les services et organiser les activités comme le prévoit le plan directeur ou, à défaut, le plan directeur provisoire, et à assurer l'entretien courant des aménagements, des meubles et des immeubles du Parc;
 - d) À procéder à l'embauche du personnel, notamment à celle du directeur ou de la directrice du Parc;
 - e) À dresser, par l'intermédiaire du directeur ou de la directrice du Parc, la liste des activités offertes dans le Parc, en y indiquant les périodes et les endroits où elles peuvent être pratiquées, et à donner priorité aux activités liées au droit d'exploitation des Cris prévu au chapitre VI de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les

territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et à l'article 24.3 du chapitre 24 de la CBJNQ;

- f) À affecter les sommes prévues à l'article 5 aux seules fins déterminées par la présente entente;
- g) À fournir de la formation au personnel du Parc;
- h) À exercer les pouvoirs qui lui sont délégués par la présente entente en conformité avec les dispositions de la CBJNQ, de la Loi sur les parcs, du Règlement sur les parcs, de la Politique sur les parcs nationaux du Québec et du plan directeur ou, à défaut, du plan directeur provisoire, de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec;
- i) À produire et transmettre au Ministre les documents identifiés à l'annexe 2 de la présente entente selon les conditions, termes et modalités prévus, en langues française et anglaise;
- j) À collaborer avec le Ministre à l'élaboration du plan directeur de même qu'à toute modification ou à tout remplacement de ce plan;
- k) À élaborer, en collaboration avec le Ministre, les budgets annuels de fonctionnement et d'immobilisations, en fonction des montants accordés en vertu de la présente entente, comme le prévoit l'article 5;
- l) À concevoir, en collaboration avec le Ministre, une image du Parc qui reflète son appartenance au réseau des parcs nationaux du Québec;
- m) À s'assurer que l'ensemble de l'affichage, de la signalisation et des produits et activités de communication, y compris l'exposition permanente, soient disponibles en français; l'anglais et le cri peuvent également être employés;
- n) À s'assurer que l'accueil au Parc et l'hébergement ainsi que les services et activités soient offerts en français; l'anglais et le cri peuvent également être employés;
- o) À accorder la priorité aux Cris ou aux entreprises cries en ce qui a trait à la réalisation des obligations décrites aux paragraphes b) et c) du présent article;
- p) À assurer l'application des conditions du certificat d'autorisation délivré le 8 décembre 2011 par le ministre responsable de l'Environnement pour le projet de création du Parc et modifié le 16 juillet 2021, dont la copie lui a été remise avant ce jour, et l'application des conditions de tout autre certificat d'autorisation qui pourrait éventuellement être délivré concernant ce Parc et que le Ministre s'engage à lui transmettre.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DU MINISTRE

7.1 Le Ministre s'engage à :

- a) Élaborer le plan directeur du Parc, de même que toute modification ou tout remplacement de ce plan dans les meilleurs délais, en collaboration étroite avec Mistissini;
- b) Fournir à Mistissini, en fonction des ressources disponibles, toute l'assistance technique (ex. : dans le secteur de la géomatique, de la gestion comptable) dont il dispose et qui est liée à l'exécution de la présente entente.

7.2 En ce qui concerne les obligations du Ministre en vertu de l'article 7.1 (a) de la présente entente, le Ministre reconnaît qu'une période de transition suivra la signature de la présente entente pendant laquelle Mistissini se préparera à exploiter le Parc, à exploiter des commerces, à fournir des services et à organiser des activités comme le prévoit le plan directeur, ou le plan directeur provisoire, y compris la délivrance des autorisations. À cet effet, les Parties collaboreront pour préparer et inclure un plan de mise en œuvre et un échéancier raisonnable dans le plan directeur pour la réalisation de ces opérations, commerces, services et activités.

- 7.3 La présente entente n'a pas pour effet de retirer au Ministre son pouvoir d'autoriser l'exploitation d'un commerce, la fourniture d'un service ou l'organisation d'une activité par un tiers, tel que le prévoit l'article 8.1 de la Loi sur les parcs. Toutefois, le Ministre s'engage à consulter au préalable Mistissini avant l'octroi d'une telle autorisation. À cet effet, le Ministre reconnaît que des pourvoies étaient déjà en activité avant la création du Parc et que des demandes visant à maintenir certaines activités sur le territoire d'opération qui chevauche le territoire du Parc sont présentement à l'étude pour autorisation.

ARTICLE 8 : PROPRIÉTÉ ET MISE À LA DISPOSITION DE MISTISSINI DES IMMEUBLES, AMÉNAGEMENTS ET BIENS MEUBLES

- 8.1 Tous les immeubles, aménagements et biens meubles, y compris les véhicules, présents et à venir, nécessaires aux opérations du Parc ou financés par cette entente, sont et demeurent la propriété du Ministre, à l'exception des biens immobiliers situés à l'intérieur des terres de catégorie IA allouées à Mistissini telles que définies dans la CBJNQ, qui seront la propriété de Mistissini, sous réserve de ce qui est prévu au quatrième paragraphe du présent article. La liste des biens présents sur le territoire du Parc et appartenant au Ministre en date des présentes est jointe à l'annexe 5 de la présente entente.
- 8.2 Le Ministre met à la disposition de Mistissini tous ses biens présents et futurs en lien avec l'opération du Parc afin de lui permettre d'exploiter les commerces, de fournir les services et d'organiser les activités selon les dispositions de la présente entente. Le Ministre autorise expressément Mistissini à louer des espaces ou des locaux à des tiers à condition qu'elle l'en informe au préalable et qu'elle lui verse les revenus de location dans le budget de fonctionnement du Parc.
- 8.3 Mistissini s'engage, à ses frais, à restaurer ou reconstruire tout bien mis à sa disposition en vertu de la présente entente qui est endommagé ou détruit, en totalité ou en partie, par le feu ou toute autre cause, à moins d'une décision expresse à l'effet contraire du Ministre. Quant aux véhicules, Mistissini pourra en disposer à la fin de leur vie utile, à condition d'en informer au préalable le Ministre et de verser les revenus provenant de leur disposition dans le budget de fonctionnement du Parc.
- 8.4 Tous les immeubles présents dans le Parc au moment de sa création et qui appartiennent à des bénéficiaires cris ou à Mistissini demeurent leur propriété. Les immeubles qui seront construits dans le Parc par des bénéficiaires cris conformément à leurs droits reconnus en vertu de la CBJNQ demeureront également leur propriété. Il est entendu que les sommes prévues par la présente entente ne peuvent être utilisées pour la construction ou pour l'entretien de ces immeubles.

ARTICLE 9 : STATUT DES TERRES DE LA CATÉGORIE II

- 9.1 Les Parties reconnaissent que la création du Parc ne constitue pas un développement au sens des articles 70 et 71 de la Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec et de l'alinéa 5.2.3 du chapitre 5 de la CBJNQ, et qu'elle n'affecte pas les droits des bénéficiaires cris, plus particulièrement le droit d'exercer leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage, comme le prévoit le chapitre VI de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec et l'article 24.3 du chapitre 24 de la CBJNQ. Conséquemment, Mistissini déclare ne revendiquer aucun remplacement de ces terres, versement monétaire ou indemnité partielle sous l'une ou l'autre de ces formes.

ARTICLE 10 : REPRÉSENTANTS

- 10.1 Le gouvernement du Québec désigne le directeur principal des parcs nationaux du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) comme son représentant aux fins de l'application de la présente entente.
- 10.2 Mistissini désigne le chef de la Nation crie de Mistissini comme son représentant aux fins de l'application de la présente entente.
- 10.3 Si le remplacement du représentant d'une partie était rendu nécessaire, cette partie en aviserait l'autre par écrit dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 : COMITÉ D'HARMONISATION

11.1 Le comité d'harmonisation

- 11.1.1 Le comité d'harmonisation est un mécanisme d'échange avec des représentants des diverses parties prenantes, tel que les secteurs municipal et touristique, des communautés ou entités crie, des groupes environnementaux, de l'éducation, du loisir, de la communauté scientifique ainsi que des organismes responsables du développement régional.
- 11.1.2 Le comité a pour mandat de conseiller le directeur ou la directrice du Parc en matière de conservation, de mise en valeur, de gestion et d'harmonisation du développement du Parc avec le développement régional.
- 11.1.3 Le comité d'harmonisation, en tant que groupe-conseil pour le directeur ou la directrice du Parc, n'a pas le pouvoir de prendre des décisions relativement aux obligations qui incombent à Mistissini en vertu de la présente entente.
- 11.1.4 Un comité d'harmonisation est formé au plus tard un (1) an après l'entrée en vigueur de la présente entente.

11.2 Composition du comité

- 11.2.1 Le comité d'harmonisation est composé du directeur ou de la directrice du Parc et d'un représentant des différents acteurs locaux et régionaux.
- 11.2.2 Les parties prenantes impliquées dans la gouvernance locale ou régionale dans le voisinage immédiat du Parc invitées à devenir des organisations membres doivent inclure, mais sans s'y limiter, les suivantes (présentées par ordre alphabétique) :
- Gouvernement de la Nation crie;
 - Gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James;
 - Nation crie de Mistissini;
 - Nation crie d'Oujé-Bougoumou;
 - Réserve faunique des Lacs-Albanel-Mistassini-et-Waconichi (Corporation Nibiischii);
 - Ville de Chibougamau.
- 11.2.3 Les organisations invitées à devenir membres et représentant les autres milieux, par exemple le secteur touristique, les groupes environnementaux, éducatifs et récréatifs, le secteur du développement économique ou la communauté scientifique, sont laissées à la discrétion de Mistissini.
- 11.2.4 Les organisations membres sont invitées à désigner un représentant, mais si elles choisissent de ne pas le faire, cela n'empêchera pas le comité de siéger ou d'atteindre le quorum.
- 11.2.5 De plus, au moins un représentant de la Direction principale des parcs nationaux du MELCCFP doit être présent aux réunions du comité à titre de personne-ressource.
- 11.2.6 Les Parties peuvent également convenir d'inviter d'autres personnes aux réunions, au besoin.
- 11.2.7 En plus du comité d'harmonisation, Mistissini peut créer tout autre comité consultatif à sa convenance.

11.3 Fonctionnement du comité

- 11.3.1 Mistissini doit organiser les réunions et préparer les comptes rendus des rencontres. Elle transmet aux membres les versions finales des comptes rendus approuvées par le comité, en français et en anglais.
- 11.3.2 Le comité se réunit au besoin ou, dans la mesure du possible, une fois par année.
- 11.3.3 Les dépenses liées aux réunions du comité sont assumées à même les fonds de fonctionnement prévus par la présente entente. Cela n'inclut pas les frais de déplacement et d'hébergement ainsi que les salaires et les honoraires des participants, qui demeurent à la charge de leurs organisations respectives.

ARTICLE 12 : COMITÉ DE LIAISON

12.1 Mandats du comité de liaison et de Mistissini

12.1.1 Le comité de liaison aura les mandats suivants :

- a) Assurer la mise en œuvre harmonieuse et le suivi efficace de l'Entente;
- b) Discuter de toute question relative à l'encadrement de l'exploitation du Parc;
- c) Tenter de trouver des solutions acceptables pour les Parties afin de résoudre les différends causés par l'interprétation ou la mise en œuvre de l'Entente;
- d) Prodiguer des conseils aux représentants en cas de litige ou lorsqu'une modification à l'Entente est demandée;
- e) Recevoir les préoccupations des participants du comité et en prendre acte.

12.1.2 Quant à Mistissini, elle doit organiser les réunions, préparer les comptes rendus des rencontres et transmettre aux membres les versions finales en français et en anglais approuvées par le comité.

12.2 Composition du comité

12.2.1 Les Parties conviennent de créer un comité de liaison composé de deux représentants du Ministre et de deux représentants de Mistissini. Les Parties pourront modifier d'un commun accord l'identité et le nombre de leurs représentants au sein du comité.

ARTICLE 13 : CESSIION ET SOUS-TRAITANCE

13.1 Les droits et obligations prévus dans la présente entente ne peuvent être cédés, vendus ou transportés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite et préalable du gouvernement, qui peut alors prévoir des conditions à cette fin.

13.2 Mistissini peut toutefois se prévaloir des services de sous-traitants pour l'exécution de la présente entente, mais elle demeure responsable des droits et obligations qui y sont prévus.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

14.1 Mistissini s'engage à souscrire et maintenir en vigueur, pendant toute la durée de la présente entente, une assurance de responsabilité civile générale pour une somme d'au moins CINQ MILLIONS DE DOLLARS (5 000 000 \$), pour toute réclamation, blessure corporelle, tout décès, dommage matériel et événement encouru relativement au Parc, dont le Ministre et Mistissini pourraient être tenus responsables individuellement ou conjointement.

14.2 En cas de sous-traitance, l'assurance de responsabilité civile générale de Mistissini devra couvrir les travaux effectués par le sous-traitant. À défaut, Mistissini s'engage à prévoir, dans le contrat conclu avec le sous-traitant, l'obligation de ce dernier de souscrire et de maintenir en vigueur une assurance équivalente à celle prévue au présent article.

14.3 De plus, Mistissini s'engage à souscrire un contrat d'assurance incendie et multirisque de façon à couvrir les bâtiments situés dans la communauté de Mistissini et nécessaires aux opérations du Parc, y compris le pavillon d'accueil, le centre administratif, l'exposition permanente et le garage-entrepôt, pour sa valeur de reconstruction à neuf, de même que les véhicules, pendant toute la durée de la présente entente. Le contrat d'assurance devra être établi au nom du Ministre et de Mistissini, et celle-ci devra transmettre au Ministre une copie de cette couverture, qui devra être émise jusqu'à l'expiration de la présente entente ou jusqu'à son renouvellement.

14.4 Si un montant de déduction ou de franchise apparaît au contrat d'assurance, il doit être prévu que la franchise est à la charge de Mistissini.

14.5 Les certificats d'assurance fournis en rapport avec les deux couvertures ci-dessus, dont une copie devra être transmise au Ministre, devront contenir une clause prévoyant que la police ne pourra être annulée, suspendue ou résiliée, ou la couverture réduite, sans qu'un préavis de trente (30) jours soit transmis au Ministre.

ARTICLE 15 : RESPONSABILITÉ

- 15.1 Mistissini sera responsable, jusqu'à concurrence du montant de la police d'assurance prévue à l'article 14 de la présente entente (un minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS [5 000 000 \$]), de tout dommage causé par elle, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants dans le cours ou à l'occasion de l'exécution de la présente entente, y compris le dommage résultant d'un manquement à un engagement pris en vertu de la présente entente.

Mistissini s'engage à indemniser le Ministre, à le protéger et à prendre fait et cause pour lui, jusqu'à concurrence du montant de l'assurance prévu à l'article 14 (un minimum de CINQ MILLIONS DE DOLLARS [5 000 000 \$]), contre tout recours, réclamation, demande, poursuite et autre procédure prise par toute personne ainsi causée.

- 15.2 Le Ministre n'assumera aucune responsabilité à l'égard de tout dommage matériel subi par Mistissini, ses employés, agents, représentants ou sous-contractants découlant d'une faute d'un tiers.

Mistissini s'engage à incorporer l'exclusion de responsabilité prévue au premier alinéa dans les ententes avec ses employés, agents, représentants ou sous-contractants qui vont travailler dans le Parc ou sur des questions liées au Parc. L'incorporation doit être faite préalablement à la participation de ces derniers à l'exécution de la présente entente et Mistissini doit, à ce moment, porter explicitement la clause à l'attention de son cocontractant.

ARTICLE 16 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT DE L'ENTENTE

- 16.1 La présente entente entre en vigueur à la date de la dernière signature par les Parties et prend fin après la transmission par Mistissini des rapports des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'immobilisations pour l'année financière 2033-2034 et de derniers versements par le Ministre prévus aux paragraphes 5.1.2 c) et 5.2.2 c) ci-dessus, le cas échéant.

Demeure en vigueur malgré la fin de la présente entente, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, par sa nature, devrait continuer de s'appliquer, notamment celle touchant la responsabilité du Ministre.

- 16.2 Les Parties devront amorcer, deux (2) ans avant la fin de la présente entente, la négociation pour son renouvellement.

- 16.3 Les négociations viseront principalement à :

- a) Déterminer une entente subséquente acceptable pour les Parties;
- b) Considérer les avancées du droit applicable au Québec tout au long de la durée de présente entente pour s'assurer que Mistissini bénéficie pleinement de ces avancées en ce qui concerne l'exploitation du Parc, telle que la reconnaissance des aires protégées d'initiative autochtone au Québec;
- c) Déterminer le financement qui pourrait être requis par Mistissini pour l'exploitation du Parc pour la période subséquente en tenant compte de facteurs tels que :
 - Les immobilisations, l'exploitation et l'entretien ainsi que les programmes effectivement fournis pendant la durée initiale de l'Entente;
 - La nature et l'étendue des responsabilités énoncées dans l'entente subséquente;
 - Les revenus générés par la délivrance des autorisations requises en vertu de la Loi sur les parcs, l'exploitation des commerces, la fourniture de services et l'organisation d'activités;
 - Tout autre indicateur que les Parties pourraient convenir de prendre en compte.

- 16.4 Lors de la négociation du financement qui peut être requis par Mistissini pour l'exploitation du Parc pendant la période subséquente à la présente entente, les Parties conviennent de ne considérer aucune contribution monétaire de Mistissini aux opérations et au développement des immobilisations du Parc pendant la durée initiale de la présente entente. Pour plus de clarté, cette contribution monétaire de Mistissini ne sera pas nécessairement égalée par le gouvernement.

ARTICLE 17 : MODIFICATION

- 17.1 Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'une entente écrite entre les Parties. Cette entente ne peut changer la nature de cette entente et elle en fera partie intégrante.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

- 18.1 Le gouvernement du Québec se réserve le droit de résilier cette entente pour l'un des motifs suivants :

- a) Mistissini fait défaut de respecter l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu de la présente entente;
- b) Mistissini cesse ses opérations de quelque façon que ce soit, y compris en raison d'une faillite, de la liquidation de ses biens ou de leur cession.

Pour ce faire, le gouvernement adresse un avis écrit de résiliation à Mistissini énonçant le motif de la résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe a), Mistissini devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit par cet avis, à défaut de quoi, ce contrat sera automatiquement résilié, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe b), la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par Mistissini.

- 18.2 Le gouvernement se réserve également le droit de résilier cette entente pour des raisons autres que celles mentionnées à l'article 18.1.

Pour ce faire, le gouvernement doit adresser un avis écrit de résiliation à Mistissini. La résiliation prendra effet douze (12) mois suivant la date de réception de cet avis par Mistissini.

Advenant la résiliation de la présente entente, Mistissini s'engage à remettre au gouvernement les sommes versées, mais non engagées à la date de résiliation.

- 18.3 La présente entente peut être résiliée en tout temps par Mistissini en transmettant un avis écrit au gouvernement. La résiliation prendra effet dans les douze (12) mois suivant la date de réception de l'avis.

ARTICLE 19 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

- 19.1 Si un différend survient dans le cours de l'exécution de l'Entente ou sur son interprétation et que le Comité de liaison n'est pas parvenu à trouver une solution, les Parties peuvent, si besoin est, faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

ARTICLE 20 : ANNEXES

- 20.1 Les annexes font partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 21 : ENGAGEMENT FINANCIER

- 21.1 Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ EN CINQ EXEMPLAIRES EN VERSIONS FRANÇAISE ET ANGLAISE AUX DATES ET ENDROITS SUIVANTS :

LA NATION CRIE DE MISTISSINI, représentée par

Le chef de la Nation crie de Mistissini

À Quebec, le 12 février 2025

Art. 53-54

Michael Petawabano

Le vice-chef de la Nation crie de Mistissini

À Quebec, le 12 février 2025

Art. 53-54

John S. Matoush

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs

À Québec, le 12 février 2025



Benoit Charette

Le ministre responsable des Relations canadiennes

À Québec, le 12 février 2025



Simon Jolin-Barrette

Le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit

À Québec, le 12 février 2025



Ian Lafrenière

ANNEXE 1

LISTE NON EXHAUSTIVE DES DÉPENSES ANNUELLES LIÉES AU FONCTIONNEMENT DU PARC

* Le montant des dépenses prévues n'est donné qu'à titre indicatif et n'inclut pas l'inflation pour les années subséquentes.

Poste de dépenses	Montant (\$)*
Salaires et avantages sociaux	1 925 760
Transport	265 750
Équipements	240 027
Frais fixes	168 220
Entretien d'immeubles	106 300
Représentation et marketing	60 592
Contrats	42 520
Services professionnels	15 945
Recherche et conservation	7 442
Total	2 832 556

ANNEXE 2

DOCUMENTS À PRODUIRE PAR MISTISSINI

1. PLAN DE MESURES D'URGENCE DU PARC : Ce document doit déterminer la procédure à suivre lors de situations pouvant mettre en péril la sécurité des visiteurs ou des employés ou l'intégrité de l'environnement naturel ou des équipements du Parc. Il précisera les renseignements pertinents, le rôle de chacun des intervenants et la démarche à suivre dans toute situation exigeant une intervention d'urgence. Une version préliminaire du plan doit être transmise au Ministre pour information dans les douze (12) mois suivant la création du Parc ou à une autre période ou date mutuellement convenue par les Parties. Le plan final doit être transmis au Ministre pour information dans les vingt-quatre (24) mois suivant la création du Parc ou selon une autre période ou date mutuellement convenue par les Parties.

2. PLAN D'EXPLOITATION : Ce plan doit couvrir une période d'au moins cinq (5) ans et être soumis au comité d'harmonisation pour commentaires. Le premier plan d'exploitation doit être transmis au Ministre pour approbation dans les vingt-quatre (24) mois suivant la création du Parc. Le plan d'exploitation comprend trois documents distincts :

- Un **plan de conservation** : Ce document englobe tous les aspects de la protection du patrimoine naturel et culturel. Il établit des objectifs de gestion réalistes et mesurables en vue d'assurer la protection du territoire et la pérennité des habitats protégés. Il couvre la surveillance du territoire, la gestion environnementale, la continuité de l'acquisition des connaissances et l'application des règlements relatifs à l'environnement et à la protection de la faune;

- Un **plan de mise en valeur** : Ce plan est divisé en trois (3) volets : les aménagements et les infrastructures projetés; les activités éducatives et récréatives et les services offerts; la mise en marché du Parc. Ce document établit, pour chacun de ces aspects, des objectifs de gestion réalistes et mesurables en vue d'assurer un développement du Parc respectueux de la mission prioritaire de préservation du patrimoine naturel et culturel.

- Un **plan de formation** : Dans ce document, Mistissini devra définir les besoins en matière de formation des employés du Parc ainsi que les mesures qui seront prises pour répondre à ces besoins, en s'assurant qu'il réponde aux particularités des communautés crie. Ce plan doit être transmis au Ministre pour information dans les douze (12) mois suivant l'entrée en vigueur de la présente entente.

3. PLAN DE COMMUNICATION : Ce plan est destiné aux résidents de la Nation crie de Mistissini et de la ville de Chibougamau. Son objectif est d'aider les résidents de ces communautés à faire le développement et à tirer avantage du tourisme et des autres occasions économiques associés au Parc. Ce plan sera transmis au Ministre pour information dans les douze (12) mois suivant la création du Parc ou selon une autre période ou date mutuellement convenue.

4. RAPPORT ANNUEL DES DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT : Ce rapport comprend les états financiers vérifiés préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Il présente le bilan annuel des actions réalisées dans le cadre de l'exploitation du Parc et couvre les sujets suivants : la protection du patrimoine (activités et aménagements de protection réalisés, activités de recherche), la mise en valeur du Parc (dépenses de fonctionnement pour les équipements construits ou entretenus, activités et services offerts, activités de communication, etc.), l'accessibilité du Parc (fréquentation, satisfaction des visiteurs, incidents relatifs à la sécurité) et la formation du personnel. Le premier rapport annuel des dépenses de fonctionnement doit être transmis au Ministre dans les dix-huit (18) mois suivant la création du Parc ou selon une autre période ou date mutuellement convenue entre les Parties. Les rapports subséquents doivent être transmis au Ministre au plus tard à la fin du mois de juin de chaque année.

5. RAPPORT ANNUEL DES DÉPENSES d'aménagement, d'immobilisations et d'acquisition de véhicules : Ce rapport devra faire état des coûts engagés pour la construction de chaque immeuble et pour l'exécution des autres travaux d'aménagement, d'immobilisation, et pour l'acquisition des véhicules. Ce rapport devra aussi présenter l'état d'avancement de ces travaux et comprendre les états financiers vérifiés préparés en conformité avec les principes comptables généralement reconnus. Ce rapport doit comprendre les factures afférentes aux dépenses. Il doit être transmis au Ministre au plus tard cent cinquante (150) jours après la fin de chaque année visée par le programme d'immobilisations et sa transmission est nécessaire au versement du montant prévu pour une année donnée, comme le prévoit l'article 5 de la présente entente.

6. PRÉVISION ANNUELLE DES DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS : Ce document devra faire état des coûts prévus pour l'année financière à venir pour la construction de chaque immeuble, pour l'exécution des autres travaux d'entretien et d'aménagement et pour l'acquisition des véhicules.

ANNEXE 3

ESTIMATION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS PAR PÔLE DE DÉVELOPPEMENT POUR LA DURÉE DE L'ENTENTE

* Le montant des dépenses prévues pour chacun des projets n'est donné qu'à titre indicatif.

** Catégories basées sur les classes d'immobilisations du manuel de comptabilité gouvernementale.

*** Le montant de base n'inclut pas l'inflation pour les années subséquentes.

Pôle de développement	Montant de base (\$)
Mistissini	713 611
Véhicules	713 611
Albanel	12 257 106
Infrastructures	8 842 896
Aménagements	1 927 632
Réseau complexe	1 029 946
Véhicules	354 762
Matériel et équipement	101 870
Pénicouane	6 966 243
Infrastructures	3 810 143
Aménagements	1 806 626
Réseau complexe	550 654
Véhicules	425 675
Matériel et équipement	373 145
Mont-Otish	4 714 290
Infrastructures	4 609 044
Réseau complexe	95 679
Aménagements	7 879
Matériel et équipement	1 688
Général	309 549
Matériel et équipement	196 985
Réseau complexe	84 423
Véhicules	28 141
Total	24 960 799

ESTIMATION DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS PAR ANNÉE

* Les dépenses prévues en immobilisations présentées sont calculées en fonction d'un pourcentage d'indexation maximal de 5 %

* Les dépenses prévues en immobilisations par année ne sont données qu'à titre indicatif et vont varier chaque année selon l'indice des prix à la consommation.

	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028	2028-2029	2029-2030	2030-2031	2031-2032	2032-2033	2033-2034	Total avec indexation (maximum 5 %)
Dépenses en immobilisations - Infrastructures dans le Parc (\$)	2 496 080	2 620 884	2 751 928	2 889 524	3 034 001	3 185 701	3 344 986	3 512 235	3 687 847	3 872 239	31 395 425

ANNEXE 4

ÉTAPES DE RÉALISATION DES IMMOBILISATIONS

La présente annexe a pour but d'identifier les étapes nécessaires à la réalisation des immobilisations du Parc et d'identifier la ou les Parties responsables de leur réalisation. Ces immobilisations comprennent, entre autres, les aménagements pour l'hébergement (camps, refuges, chalets, campings) et l'exposition permanente du Parc.

Étapes de réalisation générales pour toutes les immobilisations

1. Avant-projet

- Réunion de démarrage (définition du projet, définition des besoins, documentation du projet, sélection du site, aménagement préliminaire du terrain, estimation budgétaire et échéancier préliminaire) (Mistissini – Ministre).

2. Plans et devis

- Appel d'offres (Mistissini);
- Octroi du contrat à la firme retenue (Mistissini);
- Commentaires sur les esquisses (Mistissini – Ministre);
- Commentaires sur les plans et devis (Mistissini – Ministre);
- Approbation des plans et devis (Mistissini – Ministre).

3. Construction

- Appel d'offres (Mistissini);
- Octroi du contrat à l'entrepreneur retenu (Mistissini);
 - Approbation du budget (Ministre);
 - Signature du contrat (Mistissini);
- Réalisation et surveillance des travaux (Mistissini);
- Acceptation provisoire à la suite de l'achèvement substantiel de l'ouvrage (Mistissini);
- Identification et surveillance des travaux correctifs (Mistissini);
- Acceptation finale des travaux (Mistissini);
- Transmission au Ministre des documents de conformité aux plans et devis (Mistissini).

4. Fermeture du projet

- Transmission au Ministre d'une copie du certificat de paiement, de la facturation et d'une preuve de fin des travaux (Mistissini).

Étapes de réalisation spécifiques à l'exposition permanente

1. Avant-projet

- Réunion de démarrage (Mistissini – Ministre);
- Élaboration du document « Demande de propositions » (présentation générale du projet, objectifs, clientèles, langues, thèmes, échéancier de réalisation et estimation des coûts) (Mistissini);
- Commentaires sur le document « Demande de propositions » (Ministre);
- Présentation du document « Demande de propositions » au Comité d'harmonisation (Mistissini);
- Approbation du document « Demande de propositions » (Ministre).

2. Appel d'offres – Services professionnels

- Appel d'offres (Mistissini);
- Octroi du contrat à la firme retenue (Mistissini);
 - Approbation du budget (Ministre).

3. Recherche et conception

- Élaboration du concept et du design (messages, éléments visuels [iconographie et artefacts], graphiques et multimédias, mobiliers, etc.) (Mistissini);
- Approbation du concept et du design (Ministre);
- Rédaction des contenus (panneaux, éléments interactifs, vignettes, etc.) (Mistissini);
- Validation scientifique des contenus (Mistissini);

- Approbation des contenus (panneaux, éléments interactifs, vignettes, etc.) (Ministre);
- Révision et traduction des contenus (Mistissini).

4. Production

- Production des plans et devis et estimation des coûts (Mistissini);
- Approbation des plans et devis (Ministre);
- Fabrication de l'exposition par la firme ou un sous-traitant (Mistissini);
- Installation de l'exposition (Mistissini);
- Inspection (Mistissini – Ministre);
- Corrections (Mistissini).

5. Formation des guides (Mistissini)

6. Ouverture de l'exposition au public (Mistissini)

ANNEXE 5

**LISTE DES BIENS PRÉSENTS SUR LE TERRITOIRE DU PARC
ET APPARTENANT AU MINISTRE**

Numéro	Description	Localisation (coordonnées de géolocalisation)
147348	Tour à eau	
46060	Résidence – Accueil	
-	Remise congélateurs	
-	Bloc sanitaire hommes	
-	Bloc sanitaire femmes 2012	
-	Kiosque/poisson 2010	
-	Abri à génératrice 2004	Camping Albanel
-	Chambre froide (maintenant entrepôt)	Lat. : 51.067853° Long. : -73.022803°
-	Unité réfrigérante 2005	
-	Camp prospecteur n° 1 2019	
-	Camp prospecteur n° 2 2019	
-	Camp prospecteur n° 3 2019	
-	Camp prospecteur n° 4 2019	
-	Cabine (anciennement carré de tente)	
145839	Bâtiment sanitaire	
045864	Résidence – Accueil	
-	Tour à eau	
-	Kiosque/poisson	
-	Unité réfrigérante	
045757	B-38 Remise entrepôt	Camping Pénicouane
045732	B-40 Remise du gardien	
149526	B-36 Abri à génératrices	Lat. : 50.267500° Long. : -74.237625°
-	Camp prospecteur n° 1 2019	
-	Camp prospecteur n° 2 2019	
-	Camp prospecteur n° 3 2019	
-	Cabine (anciennement carré de tente)	

Bâtiments et équipements situés dans les monts Otish :

1. Le chalet du lac Boucane, les équipements et diverses dépendances :
plate-forme à hélicoptère, quai;
2. Le chalet du lac Conflans et les équipements;
3. Le chalet du lac du Lagopède, les équipements et diverses dépendances :
plate-forme d'hélicoptère, quai.